



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Management et de Services (ex Labruyere Distribution)

70 avenue Edouard Herriot
71000 Mâcon

Références : FV/NM/2026/M_143
Code AIOT : 0024700074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement Société de Management et de Services (ex Labruyere Distribution) implanté ZI du Stand 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Saône Digital à Macon, une réunion regroupant l'ensemble des acteurs s'est tenue en préfecture le 19 mai 2025 afin de faire un point notamment sur les différents points bloquants. Lors de cette réunion, il a été évoqué le statut de la cessation d'activité de l'ancien site de stockage d'hydrocarbures.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Management et de Services (ex Labruyere Distribution)
- ZI du Stand 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0024700074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le siège d'activité de stockage de produits pétroliers depuis 1926. L'arrêté préfectoral du 8 février 1996 fait état de bacs aériens pour une capacité totale de 12 744 m³ (essence, fioul domestique, gasoil).

Par courrier du 11 avril 1997, l'exploitant a informé la préfecture de la cessation d'activité du site. Le site est concédé temporairement par VNF à la CCI Côte d'Or - Saône-et-Loire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Décret du 09/06/1994, article 34-1	Sans objet
2	Mémoire sur la dépollution	Décret du 09/06/1994, article 34-1	Sans objet
3	Travaux de dépollution	Décret du 09/06/1994, article 34-1	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier exploitant du site a cessé son activité régulièrement, des travaux de dépollution ont notamment été réalisés.

Le présent rapport fait office de PV de récolement. L'inspection propose de transmettre une copie de ce rapport au gestionnaire du terrain ainsi qu'à la mairie de Mâcon et Mâcon Beaujolais Agglomération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Décret du 09/06/1994, article 34-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un

état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

[...]

III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.

Constats :

L'inspection a constaté que le terrain est entièrement nu de bâtiment. Des tas de gravats sont encore présents.

Le gestionnaire du terrain indique qu'il s'agit de gravats issus de la démolition des bâtiments et qu'il souhaite les conserver sur site pour pouvoir les réutiliser en couche de recouvrement des sols préconisée par le plan de gestion (voir dernier constat).

Par courrier du 11 avril 1997 à la préfecture, l'exploitant a signalé le retrait complet des produits pétroliers, l'élimination des boues ou autres éléments résiduels dans les bacs et à un premier dégazage.

Le rapport de l'inspection du 18 février 1998 proposant l'arrêté préfectoral de dépollution indique par ailleurs que le désinvestissement du dépôt (élimination des bacs de stockage, arasement des cuvettes de rétention et évacuation des bétons correspondants, enlèvement du poste de chargement et de certaines canalisations enterrées, nettoyage et rebouchage des décanteurs, évacuation du transformateur au PCB,...) a été réalisé en 1997.

Par courrier du 16 avril 1997, l'exploitant a transmis à la préfecture un plan de l'établissement ainsi que des factures faisant mention de la destruction des boues, de nettoyage et dégazage des cuves.

Concernant l'accès au site, un merlon en terre a été édifié autour du site afin d'en limiter l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire sur la dépollution

Référence réglementaire : Décret du 09/06/1994, article 34-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

[...]

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

Constats :

L'étude historique de 2019 réalisé pour le compte du gestionnaire des terrains fait état de trois

accidents de déversement d'hydrocarbures sur le site :

- en 1974 (incendie criminelle), en zone sud d'après le rapport de dépollution de 2001 ;
- en 1994 (rupture de canalisation enterrée), en zone nord ;
- en 1995 (incendie).

Aussi d'après le rapport de l'Inspection du 18 février 1998 proposant l'arrêté préfectoral de dépollution, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à une étude sol.

L'audit environnemental de juillet 1997 signale :

- une campagne de reconnaissance concentrée essentiellement sur la partie nord du site (6 sondages de sol jusqu'à 5m de profondeur et 4 piézomètres de 8m de profondeur) ;
- le paramètre HCT a été analysé ;
- des terres et eaux de la nappe extraites présentant des odeurs d'hydrocarbures ;
- 5cm de flottant sur Pz2- la présence significative d'hydrocarbures totaux (HCT) dans les sols (allant jusqu'à 4 418 mg/kg) ;
- la présence significative d'HCT dans les eaux souterraines (allant jusqu'à 16 892 mg/l) ;

L'étude hydrologique complémentaire de août 1997 signale notamment :

- la création de deux nouveaux piézomètres de 10m de profondeur afin de caractériser l'étendue de la pollution ;
- la présence de flottant sur Pz1, Pz2, Pz5 et Pz6 (jusqu'à 1,39m sur Pz6, cf. plan en annexe pour la localisation) ;
- que la pollution est estimée circonscrite à la partie nord.

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 a prescrit notamment à l'exploitant la dépollution du site conformément aux dossiers techniques figurant dans les rapports d'études des 26 août 1997 et 6 janvier 1998. Les travaux prescrits ont pour objet le traitement de la nappe et des sols contaminés. Les objectifs de dépollution étaient de 30mg/L d'HCT pour la nappe et de 3000mg/kg d'HCT pour les sols. Les installations de traitement prévues étaient les suivantes :

- 2 puits d'un mètre de diamètre à 7m de profondeur et drains répartis sur l'ensemble de la zone contaminée (1m sous le niveau de la nappe) destinés au pompage ;
- récupérateurs de type éjecteur pneumatique (ADF) ;
- tranchées drainantes (0,5m de profondeur) d'injections de tensioactifs, de nutriments (phosphate diammonique et nitrate d'ammoniac) et de bactéries type pseudomonases (si nécessaire) destinées au traitement biologique ;
- drains destinés au venting pour traiter la zone non saturée ;
- système d'air sparging par pointes d'injection dans la nappe aux intersections des zones d'influence des drains de venting ;
- 2 piézomètres (pz5 et pz6) utilisés comme ouvrages d'écémage, pointes d'injection et/ou puits de venting. La durée totale des travaux est estimée à 10 mois.

Voir plan de localisation des ouvrages (annexe du rapport du 6 janvier 1998).

Le dossier technique du 1997 évoque 3 phases : écémage (3 semaines), pompage et écémage (3 mois), venting et air-sparging (4 mois). Celui de 1998 ajoute une phase de traitement biologique sans préciser son articulation avec les 3 autres phases. L'AP de 1998 définit la vérification des objectifs de dépollution :

- 6 sondages de sol et prélèvement d'échantillons de terre situés entre -2,5m et -4,5m ;
- prélèvement d'eau de la nappe sur 6 piézomètres (Pz1 à Pz6).

Les paramètres suivants étaient prévus d'être analysés : HCT, 6HAP, benzène et xylène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Décret du 09/06/1994, article 34-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.
Constats : Le dossier de récolement du 13 décembre 2004 transmis par l'exploitant fait état notamment des faits suivants : - travaux de dépollution ont débutés en mars 1998 ; - trois dispositifs de pompages/écrémage ont été mis en route sur des puits et piézomètres (P1, P2, P3, Pz6, V3, v4, V5, cf. disposition en annexe : plan des ouvrages annexe du rapport de 2001); - la pointe nord n'a pu faire l'objet d'un drainage du fait de la présence de tirants de berge et de fondations ; - 6 fouilles d'injection d'eau ont été réalisés à la périphérie des points de récupération ; - 6 mois après le début du traitement, les quantités d'hydrocarbures récupérées dépassaient celles estimées perdues lors de l'incident sur la canalisation (10 000L) ; - fin 1998-début 1999, 5 forages (S1 à S5) ont été réalisés pour accélérer l'élimination du flottant et le démarrage du dispositif de traitement par venting/bioventing/sparging a été décidé ; - la découverte d'une nouvelle source de pollution au Sud du dépôt ; - d'avril 1999 à mars 2000, 250L d'hydrocarbure sous forme gazeuse ont été récupérés par venting ; - l'atteinte d'une asymptote de récupération du flottant sur le dispositif d'écémage en place fin 1999 ; - la mise en place de deux nouveaux piézomètres (S6 et S7) en octobre 2000 dans la partie sud-ouest pour délimiter la lentille de flottant ; - des difficultés pour récupérer le flottant résiduels dus à l'hétérogénéité du terrain (p.ex. remblais, ouvrages souterrains, formations argileuses) ; - 13500L d'hydrocarbures liquide ont été récupérés à juillet 2001 ; - arrêt du dispositif de pompage / écrémage en juillet 2002 ; - réalisation de 3 nouveaux piézomètres en juillet 2002 (S8 à S10) permettant de confirmer la présence de flottant au sud-ouest du site ; - réalisation de 5 nouveaux piézomètres en octobre 2004 (PC1 à PC5) afin de délimiter le flottant au sud-ouest du site (cf. plan du panache en annexe : pg 4/6 du rapport de 2004) ; - de nouveaux essais de pompage et écrémage ont été réalisés en novembre 2004 montrant la faible mobilisation des hydrocarbures du fait notamment de la faible quantité d'hydrocarbures liquides et du caractère peu perméable des limons argileux qui contiennent ces hydrocarbures résiduels ; - les analyses de sols réalisées en PC1 à PC5 en novembre 2004 montrent un impact maximum de 1100mg/kg en HCT (PC2 à 4m de profondeur) ; - l'analyse des eaux souterraines en PC4 de décembre 2004 ne montre pas d'impact en hydrocarbure et un léger impact en benzène (2,5µg/L) ; - le chromatographie réalisée sur du flottant en 2004 montre qu'il est composé essentiellement de gazole dégradé. Le dossier de récolement conclut qu'il n'est pas pertinent de poursuivre les opérations de pompage d'hydrocarbures du fait d'une faible mobilité et d'une faible quantité manifestant peu

d'impacts sur la qualité environnementale du sous-sol. L'inspection considère que l'exploitant a réalisé les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de 1998. Les travaux n'ont cependant pas permis d'atteindre les objectifs de dépollution du fait notamment d'une mauvaise caractérisation de la pollution au préalable. L'exploitant a par ailleurs avancé que la faible perméabilité du sol est une forte contrainte technique à une dépollution complémentaire. Il avait jugé qu'il n'était pas pertinent de procéder à de nouveaux travaux au vu notamment des faibles impacts constatés. L'inspection considère qu'elle avait accepté les justifications de l'exploitant à l'époque et ne remet pas en question cette position.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.
Constats : Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Saône Digital, le gestionnaire du terrain a fait réaliser de nouveaux diagnostics du site, notamment en 2021 et 2024. Trente sondages de sol ont été réalisés jusque 7 m de profondeur. Un réseau de 9 piézomètres et de 5 piézairs a pu être constitué. Les paramètres suivants ont été analysés : HCT, TPH, HAP, COHV, PCB, métaux, cyanures. Ces diagnostics signalent notamment pour les sols : - une contamination en hydrocarbures totaux (8360 mg/kg maximum) ; - un impact diffus en métaux avec des impacts ponctuels significatifs en chrome (210mg/kg maximum) , cuivre (368mg/kg maximum) , plomb (143 mg/kg maximum) et zinc (361 mg/kg) ; - un impact ponctuel en HAP (50 mg/kg maximum), COHV (2,78mg/kg maximum) et PCB (0,16 mg/kg maximum). Pour la nappe, le plan de gestion de 2024 comprenant 2 campagnes de surveillance signale : - la présence d'arsenic en latéral centre (S6 et Pz2, voir localisation en annexe, 0,365 mg/L maximum) ; - la présence d'hydrocarbures sur l'ensemble des piézomètres avec un impact significatif en S6 (73,2mg/L maximum, 462 mg/L en mai 2021) ; Pour les gaz de sol, le plan de gestion indique que 2 campagnes ont été réalisées en octobre 2024, une campagne est considérée comme représentative, l'étude signale, pour la campagne jugée représentatives, des impacts en benzène (2,3 µg/m³), xylènes (188 ,9 µg/m³) et hydrocarbures aromatiques >C8-C10 (353 µg/m³). Elle recommande la réalisation d'une seconde campagne pour conclure sur la qualité du milieu gaz des sols. L'étude conclut d'autre part à une compatibilité de l'état des sols avec un usage industriel sous réserve notamment : - de s'assurer du maintien des couvertures pérennes au droit du site (dalle béton, enrobé, ou minimum de 30 cm de terre saine), pour éliminer tout risque d'envol de poussières et de contact avec les terres impactées ;

- de s'assurer de l'absence de canalisation AEP actuelles ou futures au droit des zones impactées ou de présence/mise en place de canalisations d'eau potable en fonte dans des caniveaux techniques béton ou au sein d'un remblai d'apport propre afin d'éviter tout transfert de contamination vers les eaux potables ;

- de n'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risque pour un tel usage

Le schéma conceptuel de l'étude considère qu'une contamination de la nappe hors site est possible mais qu'au vu du contexte l'utilisation de la nappe hors site (p.ex. Arrosage) est peu probable.

L'inspection constate que le terrain situé à l'ouest du site et au droit duquel une pollution de la nappe a été constatée n'est pas utilisé pour le moment. Le terrain au sud du site est actuellement en cours de travaux de dépollution. Il fait par ailleurs l'objet d'une inscription en secteur d'information sur les sols.

L'inspection proposera d'inscrire le terrain du site et celui à l'ouest du site en secteur d'information sur les sols afin de garder la mémoire de la pollution.

Type de suites proposées : Sans suite